



André Cardinal, ing.
M. Sc.A.
Conseiller en SST

Jean-Guy prend sa retraite. Quel sera l'impact sur les prestations versées par la CNESST?

Lorsque survient une lésion professionnelle, le travailleur a droit à plusieurs types de prestations : l'assistance médicale que requiert son état, des services de réadaptation, le versement d'indemnités de remplacement du revenu, etc. Mais qu'arrive-t-il lorsqu'un travailleur aux prises avec une lésion professionnelle désire prendre sa retraite? Perd-il ses droits? Nous explorerons quelques mises en situation dans le texte qui suit.

D'entrée de jeu, il est important de préciser que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP) prévoit le versement de plusieurs types de prestations, dont les principales sont :

- les indemnités de remplacement du revenu
- les indemnités de décès
- l'indemnité pour préjudice corporel
- les frais d'assistance médicale, les frais de déplacement et de séjour
- les frais de réadaptation

L'admissibilité à ces prestations ainsi que les montants payés sont prévus à la LATMP et dans les politiques de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Qu'advient-il de ces prestations lorsqu'un travailleur qui en bénéficie prend sa retraite? Voyons voir!



PLUSIEURS PRESTATIONS DEMENTENT PAYABLES

D'abord, réglons les cas faciles. Le travailleur qui prend sa retraite est toujours admissible à plusieurs prestations. Débutons par l'assistance médicale – pour recevoir ses soins ou ses traitements – et les frais de déplacement et de séjour.

Ces frais demeurent payables lorsque le travailleur prend sa retraite tant qu'ils sont reliés à la lésion professionnelle. En effet, la LATMP prévoit (art. 188) que le travailleur a droit à l'assistance médicale que requiert son état. Généralement, le droit à l'assistance médicale prend fin lorsque la lésion est consolidée sans atteinte permanente ni limitations fonctionnelles. Mais en présence d'une atteinte permanente, ce droit survit. Par exemple, un travailleur atteint d'une surdité professionnelle pourra faire remplacer son appareil auditif tant qu'il vivra. Ici, le fait de prendre sa retraite n'a aucune incidence.

Qu'en est-il des indemnités de décès? L'article 98 de la LATMP indique : « *Le décès d'un travailleur en raison d'une lésion professionnelle donne droit aux indemnités prévues par la présente section* ». Donc, à partir du moment où le décès est relié à la lésion professionnelle, les indemnités de décès seront payables. Pensons aux travailleurs atteints d'amiantose qui en décèdent alors qu'ils sont retraités. Ordinairement, c'est le conjoint survivant et, sous certaines conditions, les enfants qui peuvent recevoir ces indemnités.

Et que dire de l'indemnité pour préjudice corporel? À la suite d'un accident du travail, un travailleur subit une atteinte permanente à son intégrité physique. Avant que son atteinte permanente ne soit évaluée et que son indemnité pour préjudice corporel ne soit versée, il prend sa retraite. Aura-t-il droit à cette indemnité? La réponse est oui, que le travailleur soit à la retraite ou non, ce montant est toujours payable. On peut même imaginer le cas d'un retraité qui présenterait une réclamation pour rechute. Cette rechute pourrait aggraver l'atteinte permanente et résulter dans le paiement d'une indemnité pour préjudice corporel plus importante.

ET LES INDEMNITÉS DE REMPLACEMENT DU REVENU, QU'EN EST-IL?

Lorsqu'un travailleur prend sa retraite, cela peut avoir une incidence sur le versement des indemnités de remplacement du revenu (IRR). Avant de présenter quelques mises en situation, rappelons que le droit aux IRR est relié à l'incapacité à exercer son emploi (art. 44, LATMP).

« Le travailleur victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable d'exercer son emploi en raison de cette lésion.

Le travailleur qui n'a plus d'emploi lorsque se manifeste sa lésion professionnelle a droit à cette indemnité s'il devient incapable d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement. »

Quant à la fin du droit aux IRR, c'est l'article 57 qui l'encadre. Le droit aux IRR s'éteint au premier évènement parmi les suivants :

1. lorsque le travailleur redevient capable d'exercer son emploi¹;
2. au décès du travailleur;
3. au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou quatre ans après la date du début de son incapacité d'exercer son emploi pour le travailleur âgé de 64 ans et plus.

Dans le 3^e cas, la LATMP prévoit que l'IRR sera réduite de 25 % au 65^e anniversaire du travailleur, de 50 % à son 66^e anniversaire, de 75 % lorsqu'il fêtera ses 67 ans, pour s'éteindre complètement à son 68^e anniversaire.

La réduction de l'IRR et la fin du droit à celle-ci s'appliquent différemment lorsque le travailleur est âgé d'au moins 64 ans au début de son incapacité. Dans ce cas, le travailleur recevra, pendant la première année d'incapacité, une IRR complète. Cette IRR sera réduite de 25 % pour la seconde année, de 50 % pour la troisième année, de 75 % pour la quatrième année pour s'éteindre à la fin de la quatrième année.

LE TRAVAILLEUR EST EN ARRÊT DE TRAVAIL AU MOMENT OÙ IL DÉSIRE PRENDRE SA RETRAITE

Prenons l'exemple d'un travailleur âgé de 53 ans qui a eu un accident du travail, il y a trois mois, et qui est en arrêt de travail depuis. S'il prend sa retraite aujourd'hui (il vient tout juste de gagner un petit *magot* à la loterie), qu'arrivera-t-il avec le versement des IRR?

Le fait de rompre le lien d'emploi ne met pas fin au versement des IRR. En effet, le travailleur est toujours incapable d'exercer son emploi (art. 44) et aucun des motifs prévus à l'article 57 ne trouve application. Le droit à l'IRR s'éteindra donc au 68^e anniversaire du travailleur.

LE TRAVAILLEUR EST EN ASSIGNATION TEMPORAIRE ET DÉCIDE DE PRENDRE SA RETRAITE

Reprenons l'exemple précédent et supposons que le chanceux gagnant était en assignation temporaire au moment où il décide de prendre sa retraite. Pourrait-il recevoir des IRR en plus de ses indemnités de retraite? Encore une fois, rien ne l'empêche.

Cela étant dit, dans un document de la CNESST², on lit :

« Certaines situations, liées ou non au travail, peuvent interrompre l'assignation temporaire et avoir comme conséquence une reprise ou non du versement de l'indemnité de remplacement du revenu. Chaque situation doit faire l'objet d'une analyse, et la CNESST doit d'abord s'assurer de la validité de l'assignation temporaire en considérant les modalités prévues à la LATMP. Selon les conclusions de l'analyse, la CNESST évalue la pertinence de suspendre ou non le versement de l'indemnité de remplacement du revenu. »

LES AVIS SONT PARTAGÉS

Pour les tribunaux, les avis sont partagés. Certains décideurs accordent le versement d'IRR tandis que d'autres retirent ce droit en raison de la retraite du travailleur, alors que l'assignation temporaire est toujours disponible. Sachez également que les tribunaux administratifs accordent bon nombre de partages de couts lorsque des IRR sont versées à la suite de la retraite du travailleur, et ce, en considérant que ces sommes obèrent injustement l'employeur (art. 326, LATMP).

RETRAITE ET RÉADAPTATION

Lorsqu'un travailleur subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique³, il peut avoir droit à la réadaptation. Au moment où un travailleur envisage de prendre sa retraite, on peut penser que les dépenses engendrées par un programme de réadaptation auront toutes été engagées.

La politique 3.07 de la CNESST prévoit certaines modalités relatives à la réadaptation et aux choix personnels du travailleur (voyage, vacances prolongées, retraite, etc.). Si le choix du travailleur n'entrave en aucune manière la mise en œuvre de son programme individualisé de réadaptation (PIR), cela n'entraînera aucun changement dans celui-ci.

Si les choix personnels du travailleur retardent la réalisation du PIR, la Commission pourra suspendre le versement des IRR (article 142) le temps où le travailleur exerce ses choix personnels.

Si les choix personnels du travailleur compromettent la réalisation du PIR, la Commission déterminera alors un emploi convenable que le travailleur pourrait exercer dans l'immédiat, c'est-à-dire qui ne nécessite pas l'application de mesures de réadaptation. Dans ces cas, son IRR pourra être réduite. S'il est impossible de déterminer un emploi convenable, la Commission suspend l'IRR.

LA RETRAITE NE CONSTITUE PAS LA FIN DES COUTS

En conclusion, lorsqu'un employé prend sa retraite, ce n'est pas la fin du dossier à la CNESST! Chaque dossier mérite d'être géré de manière rigoureuse et équitable, et ce, dans le bon intérêt de chacun.

1. À moins que son droit de retour au travail (1 an ou 2 ans) ne soit expiré, auquel cas, il aura droit à un maximum d'un an d'IRR (art. 48, LATMP).

2. Politique 2.01 – Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu (sous-section 2.1.4).

3. Ou des limitations fonctionnelles.